

# Personnes handicapées

## RÉFORME DE LA LOI D'ORIENTATION DE 1975

*Dans le cadre de la réflexion organisée en prélude à la réforme de la Loi d'Orientation de 1975, le secrétariat d'Etat aux Personnes handicapées vient de soumettre au mouvement associatif différentes notes sur la compensation et les ressources, l'accessibilité, et l'intégration scolaire.*

*Nous en présentons ci-dessous les commentaires de l'A.N.P.I.H.M.*

## OÙ VA LE SECRETARIAT D'ETAT AUX PERSONNES HANDICAPÉES ?

### COMPENSATION – RESSOURCES

**Comprenne qui pourra !**

De la réflexion novatrice des années 1999 et 2000 autour de « **la compensation fonctionnelle des incapacités** » menée en relation avec les sites pilotes pour la vie autonome, et l'énumération de moyens ad hoc pour exercer la dite compensation, nous avons assisté très vite à la formulation d'un « droit à compensation des incapacités » - ce qui pouvait légitimement se comprendre – pour passer ensuite au « droit à compensation » en général.

Nous avons à l'époque rédigé une note à ce sujet pour montrer le caractère absurde et pervers d'une telle dérive, sans malheureusement avoir été entendu.

Quelques mois plus tard, la Loi de modernisation sociale de janvier 2002 va consacrer dans **une confusion conceptuelle incroyable**, le « droit à compensation » en l'exprimant dans un galimatias absurde : « droit à compensation des conséquences du handicap » !

Cette confusion, en ce qu'elle fait l'impasse déjà problématique sur les « situations de handicap » - et la signification profonde de cette formule- s'est renforcée à partir de la demande d'associations gestionnaires d'inclure dans le droit à compensation, les établissements et institutions.

Il serait évidemment plus logique et autrement plus clair de considérer que les établissements et les institutions relèvent de la notion de prise en charge à caractère collective, tandis que la compensation nécessairement fonctionnelle, relève de la réponse individuelle, qu'elle s'exprime en terme d'aides techniques, d'aides humaines, d'aides financières ou même de services d'accompagnement, voire de curatelle.

Ainsi, ce que l'on nommé hier « prise en charge » s'appellerait demain « compensation ». On mesure l'effort de clarification !

Mais on atteint à présent un summum dans la confusion puisque le secrétariat d'Etat vient de décider d'intégrer dans la compensation, l'aménagement du cadre bâti et des transports !

On comprend mieux pourquoi le secrétariat d'Etat refuse la locution « personnes en situation de handicap » et lui préfère la traditionnelle expression « personne handicapée » qui est devenue un synonyme de personnes déficientes – voire un substantif : « les handicapés » – alors même que le handicap, et nous le savons depuis les travaux de l'OMS de 1970, est la résultante en situation, de l'incapacité née d'une déficience, et de l'environnement.

Car qu'est-ce donc qu'une « personne handicapée », sinon une « **personne en situation de handicap** », situation générée par des obstacles (ou barrières) environnementaux, c'est-à-dire architecturaux, culturels, sociétaux, sociaux, législatifs ou réglementaires, que la personne ne peut franchir au même titre que tous les autres citoyens.

Cette définition permet de souligner la tâche prioritaire des pouvoirs publics : **Supprimer, où à défaut réduire, et/ou dans ce cadre, compenser chaque fois que de besoin et dans le même temps, les situations de handicap.**

On pourrait même dire (hormis pour les enfants nés avec une déficience, mais ce qui suit n'a que valeur démonstrative même si cela paraît a priori un paradoxe) qu'une personne handicapée n'est rien d'autre qu'une personne valide qui, à la suite d'un accident ou d'une maladie, ne peut plus franchir les obstacles (ou barrières) qu'elle franchissait auparavant allègrement et sans même s'en rendre compte.

Cette démonstration paradoxale montre combien le facteur environnemental est décisif, au moins jusqu'à un certain niveau de déficience, dans l'apparition des situations de handicap.

Ceci montre bien, d'une part l'importance de l'environnement, et d'autre part l'absurdité – peut-être historique si nous n'y mettons pas le holà – de faire de la « compensation un fourre tout conceptuel, et partant l'alpha et l'oméga de la politique à venir.

Intégrer l'accessibilité dans la compensation, c'est revenir sur l'acquis de la notion d'« universal design », c'est-à-dire de « concevoir tout pour tous ».

A contrario de cette confusion, la façon dont les ressources des personnes handicapées sont envisagées au travers des réformes de l'Allocation adulte handicapé et de la Garantie de ressources du travailleur handicapé semblent montrer que le gouvernement a des objectifs très clairs, et disons-le franchement, bien inquiétants.

En effet, transformer l'allocation adulte handicapé en une allocation à deux étages, le premier destiné, comme à l'heure actuelle, « à couvrir les coûts ordinaires de la vie courante », et le second « dégressif avec le taux de handicap, destiné à couvrir le surcoût lié à des dépenses que toute personne doit engager mais qui sont plus fréquentes ou plus élevées pour des personnes handicapées », tout en, selon les déclarations de la secrétaire d'Etat elle-même, « espérant que le montant global sera au moins égal », et elle l'espère, « supérieur », ne peut que conduire à de nouvelles inégalités entre les personnes handicapées.

En effet, compte tenu des difficultés actuelles des C.O.T.O.R.E.P, aggravées par la suppression des crédits inscrits dans le plan triennal du précédent gouvernement, et il est peu probable que les équipes techniques de la C.O.T.O.R.E.P soient à même de conjuguer les deux étages, a fortiori si les conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé devait demeurer identiques.

Par ailleurs, l'allocation adulte handicapé, allocation de subsistance par excellence, continuerait à relever d'une conception assistancielle et non d'une vision citoyenne.

Nous sommes très loin, comme nous le demandons, d'une allocation d'intégration sociale et d'un revenu de remplacement.

En revanche, la politique de soutien à domicile développée par l'ancien gouvernement et poursuivie par l'actuel, trouverait dans le nouveau cadre législatif, le support nécessaire, et ce serait une bonne nouvelle !

Si dans le même esprit, la réforme de la garantie de ressources du travailleur handicapé devait se réaliser à budget constant, il est évident que « l'aide au poste de travail » -cohérente en soi - qui remplacerait le système actuel, mettrait rapidement les gestionnaires de C.A.T. et d'Atelier Protégé dans une situation difficile, voire inextricable.

# L'ACCESSIBILITÉ

Faute d'admettre qu'une personne handicapée est avant tout une personne en situation de handicap, le secrétariat d'Etat est tout naturellement conduit à écrire :

« L'accès du mineur ou de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental à la liberté de déplacement et de circulation, à une protection juridique, aux sports, aux loisirs, au tourisme et à la culture constituant une obligation nationale. »

« Le principe de l'accessibilité de tous à tout est affirmé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1975, modifié par la loi du 17 janvier 2002. »

C'est oublier un peu vite que sur une loi qui comporte 56 articles, il faut attendre l'article 49 et 52 pour que soit traitée la question de l'accessibilité du cadre bâti et des transports, soit en fin de loi.

C'est dire combien ces questions apparaissaient peu prioritaires au législateur de l'époque, l'intégration en milieu ordinaire étant selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi, conditionnée par les capacités de la personne, et non par l'environnement.

Aussi, affirmer dans ces conditions : « Le principe de l'accessibilité de tous à tout est affirmé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1975, modifié par la loi du 17 janvier 2002 », procède pour le moins d'une certaine réécriture de l'histoire !

Cela étant, sous réserve d'un examen attentif du projet de loi lorsqu'il sera présenté, les éléments contenus dans la note du cabinet sur l'accessibilité n'appellent pas de critiques particulières, à ceci près qu'elle reste insuffisante pour garantir le respect futur des normes d'accessibilité encore à préciser, et que les nécessaires modifications du cadre bâti et des transports existants n'apparaissent pas très lisibles.

Ces insuffisances nous semblent relativement inquiétantes d'autant que le secrétariat d'Etat considère « qu'au-delà du renforcement de la législation et de la réglementation, une partie de la solution réside dans les changements de

mentalité », alors que, pour l'essentiel, seule la fréquentation des personnes handicapées par les personnes valides - et qui ne peut se réaliser que par l'accessibilisation de la société, elle-même conditionnée par des règles à instaurer - permettra le changement de regard et de mentalité.

## **INTÉGRATION SCOLAIRE**

Là encore, sous réserve d'un examen attentif du projet de loi lorsqu'il sera présenté, les éléments contenus dans la note thématique du cabinet n'appellent pas de critiques particulières, à ceci près que le principe d'obligation scolaire n'est toujours pas affirmé, restant en balance avec le principe d'obligation éducative.

Il reste que l'intégration scolaire de nombre d'enfants aux besoins particuliers nécessite un investissement en aides techniques et humaines dont les conditions floues de programmation 2003 ne semblent pas à la hauteur des besoins.

En effet, il semble bien que les 6000 nouveaux postes d'auxiliaires d'intégration scolaire annoncés par le ministre de l'Éducation nationale pour la rentrée de septembre 2003 ne soient en réalité qu'un objectif, non seulement encore non atteint mais intégrant de plus le nombre d'auxiliaires de vie scolaire existant en 2002 !

Vincent ASSANTE

Président de l'A.N.P.I.H.M

PS : Trois nouvelles notes sont en préparation et seront analysées par nos soins dès que le secrétariat d'Etat les rendra publiques.

